

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
Cité Administrative  
Bât A  
24016 Périgueux

Périgueux, le 11/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LAPISCAR**

2 Pomparias  
63300 Escoutoux

Références : DD/UbD24-47/234/2024  
Code AIOT : 0005208795

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement LAPISCAR implanté LE PESQUIE 24550 CAMPAGNAC-LES-QUERCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAPISCAR
- LE PESQUIE 24550 CAMPAGNAC-LES-QUERCY
- Code AIOT : 0005208795
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°09-1317 du 27 juillet 2009, monsieur BADOURES, pour son établissement

situé à Campagnac les Quercy au lieu-dit "Le Bourg", avait été mis en demeure de cesser son activité ou de déposer sous 6 mois, une demande d'autorisation d'exploiter au titre de régularisation administrative des installations de stockage et activités de récupération, démontage de véhicules hors d'usage. En février 2010, un ultime délai de 6 mois lui avait été accordé et l'exploitant avait commencé à nettoyer les sites. Monsieur BADOURES a cessé définitivement ses activités le 31 décembre 2019 et celui-ci est décédé le 21 mai 2022. La société LAPISCAR, représenté par monsieur CARPENTIER Nattan, a fait l'acquisition, en juillet 2023, de cet établissement. Le garage a été entièrement détruit lors d'un incendie le 13 août 2023. Aucune information n'a été portée à la connaissance du service des installations classées à propos de cet incendie. L'inspection des installations classées s'était rendue sur place le 28/09/2023 et a constaté, à nouveau, l'exploitation illégale d'un dépôt de véhicules hors d'usage ainsi que la destruction de l'établissement suite à l'incendie du 13 août 2023. L'exploitant a alors été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 10/11/2023, de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ou de cesser toute activité et de mettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il devait également établir un diagnostic environnemental suite à l'incendie par un organisme compétent.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 2	Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2023.

Les véhicules sont toujours présents, le démantèlement du bâtiment incendié n'a pas commencé. Le diagnostic environnemental n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mesures à mettre en place
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suspendre son activité à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;</li> <li>• faire enlever, en priorité, les différents déchets brûlés issus de l'incendie vers les filières dûment autorisées dans un délai de 3 mois ;</li> </ul>

- La présence d'amiante liée, dans les déchets, n'étant pas à exclure, l'exploitant devra prendre l'attache de l'inspection du travail.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le 15/10/2024, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de Lapiscar et a constaté que l'exploitant n'avait rempli aucune des obligations définies par l'arrêté préfectoral du 10/11/2023, à savoir:

- les véhicules hors d'usage présents sur la parcelle n° 0112 non- autorisée n'ont pas été évacués.
- aucune mesure n'a été prise pour évacuer les déchets et commencer le démontage du bâtiment incendié.
- L'inspection des installations classées n'a été destinataire d'aucun diagnostic environnemental.

S'agissant du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2023, l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement un arrêté infligeant à l'exploitant une astreinte administrative journalière pour:

- la cessation d'activité avec évacuation totale du site ou, dépôt de dossier pour régularisation **pour un montant de 100 €/jour ;**
- l'établissement d'un diagnostic environnemental et sanitaire par un organisme compétent **pour un montant de 50 €/jour.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 15 jours